

# POLITIQUE CONTRE LE HARCÈLEMENT

## 1. INTRODUCTION

Triathlon Canada s'engage à offrir un milieu de travail et de sport dans lequel tous les individus sont traités avec respect et dignité, avec des chances égales pour tous et sans pratiques discriminatoires. Cette politique décrit cet engagement et fournit le mécanisme permettant à Triathlon Canada de traiter les problèmes de harcèlement et d'abus de manière rapide, réactive et efficace.

Triathlon Canada a la responsabilité, vis-à-vis de ses membres, en particulier, mais non exclusivement, de fournir des mesures pour prévenir le harcèlement sexuel dans le contexte du sport.

L'existence d'une politique sensibilise aux problèmes de harcèlement et d'abus et envoie un message clair aux membres de Triathlon Canada que le harcèlement et les abus ne seront pas tolérés.

## 2. DÉTAILS DE LA POLITIQUE

### 2.1 Portée:

Cette politique s'applique à tous les employés, administrateurs, officiers, entraîneurs, athlètes, officiels, bénévoles et membres de Triathlon Canada. Triathlon Canada encourage la déclaration de tous les cas de harcèlement, peu importe l'identité de l'agresseur.

### 2.2 Norme de conduite:

Les personnes associées à Triathlon Canada s'abstiendront de tout comportement pouvant constituer du harcèlement. Le harcèlement est défini comme une conduite, des gestes ou des commentaires insultants, intimidants, humiliants, blessants, malveillants, dégradants ou offensants pour une personne ou un groupe d'individus et qui créent un environnement hostile ou intimidant pour le travail ou les activités sportives, ou qui affectent négativement la performance ou le travail. La définition de harcèlement comprend toutes les formes de discrimination interdites par les lois sur les droits de la personne qui interdisent toute discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la couleur de la peau, la religion, l'âge, le sexe, l'état matrimonial, la situation familiale, l'orientation sexuelle, l'invalidité ou une condamnation pour laquelle un pardon a été accordé. Les entraîneurs en particulier doivent éviter tout comportement qui abuse du déséquilibre de pouvoir inhérent à leur rôle par rapport à l'athlète.

## 3. SIGNALER UNE INFRACTION

Toute personne peut signaler à une personne d'autorité (entraîneur, officiel, administrateur ou la directrice exécutive de Triathlon Canada) une plainte de harcèlement présumé. Les infractions mineures qui ne sont pas considérées comme sérieuses par le plaignant ou la personne à qui elles sont initialement signalées peuvent être traitées sommairement par une personne désignée, comme un entraîneur ou un officiel, ayant autorité sur le membre dont la conduite est signalée. Toute plainte de nature plus sérieuse doit être faite par écrit et transmise à la directrice générale qui la portera à l'attention du comité exécutif,

de l'agent de harcèlement et du comité juridique. La personne accusée sera informée immédiatement qu'une plainte a été déposée contre elle.

#### **4. AGENT DE HARCÈLEMENT**

Cette personne est nommée par le conseil d'administration. Elle agit en tant que personne ressource pour le plaignant, fournit des conseils et un soutien moral seulement, ne tient pas le rôle de médiateur et ne résout pas la plainte, mais supervise le processus de résolution.

#### **5. RASSEMBLER LES FAITS SUR LA PLAINTÉ**

Afin de déterminer comment traiter la plainte, il sera nécessaire d'obtenir des déclarations du plaignant et de l'accusé et de tout témoin pertinent. Un enquêteur sera nommé pour obtenir ces déclarations, interroger les témoins et préparer un résumé des faits pour le comité exécutif. Le rapport identifiera les problèmes ou les déclarations contradictoires impliqués.

#### **6. AUDIENCE**

Selon le rapport des faits de l'affaire, le comité exécutif déterminera si l'affaire est suffisamment mineure pour pouvoir être traitée sommairement, sans audience, car aucune mesure disciplinaire n'est jugée nécessaire, ou d'une telle importance qu'une audience devrait être convoquée pour traiter la plainte. Les cas très graves peuvent nécessiter une assistance et des conseils de la part de professionnels légaux ou des droits de l'homme. Une fois qu'il a été décidé comment traiter la question, les mesures appropriées seront prises pour traiter la plainte sommairement, ou pour convoquer un comité d'audience administrative pour traiter la plainte de la même manière que les procédures de règlement des différends de Sport Canada.

#### **7. IMPOSER DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

S'il y a une déclaration de culpabilité lors de l'audience, le comité exécutif formera un comité spécial de trois à cinq membres composé d'administrateurs de Triathlon Canada et de sources externes impartiales pour déterminer les mesures disciplinaires qui seront prises.

#### **8. INFORMATION PERTINENTE SUPPLÉMENTAIRE**

Cette politique est conforme à la Loi canadienne sur les droits de la personne, 1976-1977. Dans le cadre des politiques de Triathlon Canada, elle est conforme à la politique d'équité et d'accès et la complète.

##### **8.1 Droits de la personne:**

Malgré cette politique, toute personne victime de harcèlement continue d'avoir le droit de demander de l'aide à la Commission des droits de la personne de sa province, même si des mesures sont prises en vertu de cette politique.

## 8.2 Mineurs:

Toute allégation d'abus émotionnel, physique ou sexuel ou de négligence impliquant un mineur sera signalée aux autorités de protection de l'enfance ou à la police. Les parents ou les tuteurs des mineurs doivent être présents lors des entretiens avec le mineur, mais ne pas y participer.

## 8.3 Plaintes anonymes

Triathlon Canada n'ignorera pas les plaintes anonymes et enquêtera sur la plainte si l'organisation voit un problème potentiel.

## 8.4 Plaignant réticent

Lorsqu'une personne qui dépose une plainte décide plus tard de la retirer, le comité exécutif examinera la situation et décidera si le processus doit se poursuivre. Le processus se poursuivra si les faits indiquent qu'il y a eu harcèlement ou abus, faute de quoi l'organisation pourrait être tenue responsable.

## 8.5 Conseiller juridique

Une personne interrogée a le droit à ce que son avocat soit présent. Cependant, il faut rappeler aux personnes interviewées que l'étape de collecte des faits ne vise pas à prendre une décision sur la plainte, mais à déterminer si une audience devrait avoir lieu.

## 9. MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE

Toutes les personnes associées à Triathlon Canada sont responsables de la mise en œuvre de cette politique par leur comportement et la déclaration des infractions. Le Conseil d'administration est responsable de la nomination de l'agent de harcèlement. La directrice exécutive est responsable d'informer le comité exécutif, l'agent de harcèlement et le comité juridique de toute plainte qui lui est signalée. Le comité exécutif demandera au comité juridique de fournir un rapport d'enquête, décidera de la manière dont les plaintes doivent être traitées, ordonnera à la directrice exécutive ou au comité juridique d'organiser une audience si nécessaire, et nommera un comité de discipline pour imposer des mesures si la déclaration de culpabilité est faite lors de l'audience.

## 10. MODIFICATION

Cette politique peut être révisée par Triathlon Canada, au besoin.